

reçues par le Rapporteur spécial, des membres de la garde nationale auraient, apparemment sans aucune provocation, lancé des gaz lacrymogènes dans certaines cellules puis ouvert le feu. Un incendie se serait ensuite déclaré et se serait propagé rapidement. Les prisonniers seraient restés enfermés dans leurs cellules alors que celles-ci auraient dû être ouvertes. Au moins trois des victimes, dont un mineur, seraient mortes des suites de blessures par balle. Certains des blessés brûlés au deuxième et au troisième degré auraient été transportés dans des hôpitaux de la région. Le Rapporteur spécial a pressé le gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour éviter la répétition de tels incidents. Il a également demandé au gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur cette affaire et sur les autres allégations de violation du droit à la vie, et à ce que les agents des forces de l'ordre concernés répondent de leurs actes.

Une troisième affaire transmise au gouvernement concernait un pêcheur colombien apparemment tué par des membres de la garde nationale du Venezuela qui auraient tiré sur l'homme alors que celui-ci pêchait sur la rivière Arauca.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections II & III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 545-564)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 37 cas de torture nouvellement signalés, dont certains concernaient des étudiants. Les arrestations auraient été effectuées par divers corps des forces de l'ordre, y compris la police métropolitaine, la police judiciaire, la garde nationale, la police d'État, les agents de la direction des services de renseignement et de prévention et la police d'enquête.

Au cours de la visite du Rapporteur spécial en juin 1996, le bureau du procureur général a fourni des renseignements relatifs à 20 de ces dossiers. Le gouvernement a fait savoir que certains dossiers en étaient encore à diverses étapes des procédures d'enquête, par exemple à celle de la comparution devant une cour judiciaire et un tribunal militaire régional ou à celle de l'étape précédant le procès. Par ailleurs, certaines autres affaires n'avaient pu être poursuivies car les intéressés ne s'étaient pas présentés comme prévu à l'institut médico-légal ou au bureau du ministère public. Dans plusieurs cas, on n'avait pu amorcer des procédures parce qu'aucune plainte n'avait été déposée. Dans trois affaires, des plaintes officielles contre des policiers avaient été déposées; dans une autre, où la torture infligée avait causé la mort de la victime, trois agents de la police métropolitaine avaient été congédiés puis condamnés à sept ans et demi de prison. Le gouvernement a fait savoir qu'un tribunal supérieur avait suspendu les jugements à la suite d'un appel.

Le Rapporteur spécial s'est rendu au Venezuela du 7 au 16 juin 1996. Dans son rapport de visite (E/CN.4/1997/7/Add.3), il fait part de ses préoccupations concernant les protections légales contre la torture, soulignant notamment que : la police judiciaire peut détenir un suspect jusqu'à huit jours avant de l'amener devant le tribunal d'instruction; souvent, la police ne remet pas le suspect à la police chargé des enquêtes criminelles dans le délai prévu de 72 heures; on a encore recours à la détention en secret; les visites des membres de la famille et des avocats se font rarement en privé; les détenus relâchés après le retrait des accusations portées contre eux sont souvent forcés par les policiers de signer une déclaration à l'effet qu'ils n'ont subi aucun mauvais traitement; lors des procès, on accorde trop

d'importance aux confessions comparativement aux enquêtes approfondies de la police et à la cueillette de preuves; la police ne respecte pas toujours la règle qui exige qu'un détenu soit examiné par un médecin légiste; comme l'institut médico-légal relève de la police, il ne jouit pas de l'indépendance voulue pour gagner la confiance et le respect du public; le bureau du procureur général est mal représenté ou n'est tout simplement pas présent dans les régions reculées du pays, ce qui résulte en un manque de contrôle du travail des représentants du ministère public; la police ne fournit pas toujours aux procureurs l'information voulue; la police empêche parfois les représentants du ministère public de se rendre dans ses locaux; les victimes de torture hésitent à déposer une plainte car elles reçoivent des menaces de représailles ou n'ont pas confiance dans le système judiciaire; les avocats ne semblent guère contribuer aux efforts en vue de poursuivre et de défendre devant les tribunaux la cause des victimes de la torture; la plupart des victimes de la torture ne peuvent bénéficier de l'aide d'un avocat dans les heures ou les jours suivant leur arrestation.

Le Rapporteur spécial rappelle que l'alinéa 60 (3) de la Constitution vénézuélienne interdit la torture et la détention en secret et que l'article 182 du code pénal prévoit une peine de prison de trois à six ans pour toute personne accusée et reconnue coupable d'avoir infligé une forme quelconque de souffrance, d'avoir violé la dignité humaine ou d'avoir harcelé, torturé ou commis une agression physique ou morale sur un détenu. Il reconnaît que les autorités vénézuéliennes sont préoccupées par les pratiques de la police et les traitements infligés aux détenus et aux personnes en garde à vue. Il recommande au gouvernement de :

- ▶ ramener à quatre jours le délai au bout duquel un détenu doit avoir été présenté devant un juge;
- ▶ garantir à toutes les personnes privées de liberté l'accès à un avocat indépendant dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- ▶ veiller à ce que les entretiens entre le détenu et son avocat soient menés conformément aux normes internationales;
- ▶ garantir aux détenus le droit de communiquer avec les membres de leur famille;
- ▶ prendre des mesures pour que les plaintes judiciaires déposées contre des policiers fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant;
- ▶ prendre les dispositions voulues pour que l'institut médico-légal soit indépendant de toute autorité responsable de l'enquête ou des poursuites pénales;
- ▶ ne pas admettre les aveux extrajudiciaires comme éléments de preuve;
- ▶ préparer un code de conduite à l'intention des agents chargés des interrogatoires;
- ▶ qualifier d'infractions criminelles la torture et les autres pratiques analogues infligées à toute personne privée de liberté et pas seulement à aux personnes emprisonnées;
- ▶ prendre des mesures pour éviter que l'absence des marques corporelles normalement associées à des actes de torture ne soit interprétée par les représentants du ministère public ou